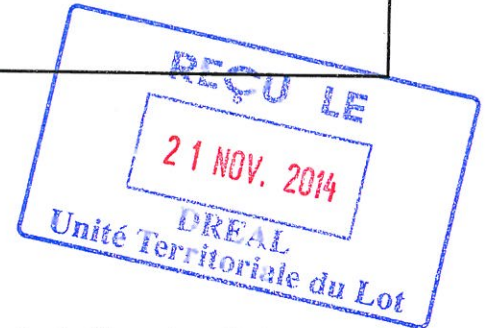


**ARRÊTÉ n° E-2014- 293**  
**PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MISE À JOUR**  
**DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSÉES**  
**SNCF à BIARS-sur-CÈRE**

**Le Préfet du Lot,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R 513-1 et R 513-2 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la Circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2013-318 en date du 10 octobre 2013 autorisant la SNCF à exploiter une usine de fabrication de traverses sous rails traitées à la créosote sur le territoire de la commune de BIARS-sur-CÈRE ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 23 septembre 2014 demandant le bénéfice des droits acquis et fournissant les éléments nécessaires permettant de définir le reclassement dans les nouvelles rubriques ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2014 ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SNCF sur le territoire de la commune de BIARS-sur-CÈRE, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'Enregistrement sous la rubrique n° 2410 sont applicables de plein droit ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2013-318 en date du 10 octobre 2013) n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée

Le Tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2013-318 en date du 10 octobre 2013 autorisant la SNCF à exploiter une usine de fabrication de traverses sous rails traitées à la créosote sur le territoire de la commune de BIARS-sur-CÈRE est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime (1)
1173-2	Stockage et emploi de créosote <i>(Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques)</i>	Quantité maximale : 480 t - 347 tonnes à l'imprégnerie (2 autoclaves) - 5 m <sup>3</sup> au niveau du dépotage - 1,2 m <sup>3</sup> pour les canalisations et le réchauffeur - 2 cuves de stockage de 55 m <sup>3</sup>	200 t ≤ Quantité maximale < 500 t	A
1532-1	Dépôt de bois	volume maximal : 98 000 m <sup>3</sup> <i>(65 000 à 85 000 m<sup>3</sup> en moyenne)</i>	Volume maximal > 50 000 m <sup>3</sup>	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	Quantité maximale : 315 000 litres <i>(deux autoclaves 205 000 l + une cuve de 80 000 l + deux cuves doseuses 30 000 l)</i>	Quantité maximale > 1 000 l	A
3700	Installation de préservation du bois au moyen de créosote	Capacité de production : 174 m <sup>3</sup> /j <i>6 cycles de 29 m<sup>3</sup></i>	Capacité de production > 75 m <sup>3</sup> /j	A
2410-B-1	Atelier de travail du bois	Puissance maximale : 350 kW	Puissance maximale > 250 kW	E
2910-A-2	Chaufferie biomasse	Puissance nominale : 3,7 MW	2 MW < Puissance nominale < 20 MW	DC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Quantité équivalente : 6,2 m <sup>3</sup>	Quantité équivalente < 10 m <sup>3</sup>	NC
1435	Station-service gazoil	Volume équivalent : 25 m <sup>3</sup> /an	Volume équivalent < 100 m <sup>3</sup> /an	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 19,10 kW	Puissance installée < 150 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 45 kW	Puissance maximale < 50 kW	NC

(1) Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé).

## ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté n° E-2013-318 en date du 10 octobre 2013 autorisant la SNCF à exploiter une usine de fabrication de traverses sous rails traitées à la créosote sur le territoire de la commune de BIARS-sur-CÈRE restent applicables au site.

## ARTICLE 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ses dossiers de demandes.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 applicables de plein droit aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2410.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de BIARS-sur-CÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de BIARS-sur-CÈRE fait connaître par procès verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires du Lot - Unité des procédures environnementales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SNCF.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de BIARS-sur-CÈRE dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Lot.

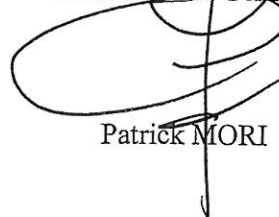
#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de BIARS-sur-CÈRE,
- à la SNCF.

À Cahors, le 14 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Patrick MORI

